

Fiche Stratégique

AFS Régionale 2020 01	Bâtiment et Travaux publics
------------------------------	-----------------------------

Programme Prioritaire COG de rattachement (PN, PPN, PAR prioritaire, PAR, Priorité CTN) et PRST3

L'AFS s'inscrit dans le cadre du Plan d'Actions Régional BTP, l'axe 3 du Plan Régional Santé au Travail N°3 et dans la volonté des partenaires sociaux régionaux à maintenir des actions de prévention fortes dans le secteur du BTP.

Enjeux, contexte et problématique

Sur la dernière décennie, le Comité Technique Régional a engagé de nombreuses actions vers les entreprises de ce secteur afin de faire progresser celles-ci et les rendre autonomes en matière de prévention des risques professionnels.

Ces actions, ainsi que le ciblage des risques se sont élargis (ensevelissement, ...) sur la période du précédent CPG, notamment via les travaux menés par les Comités de Pilotage BTP (CTR, Partenaires de la prévention), Comités qui maintiennent leurs efforts d'ingénierie sur la période 2019-2020.

Il s'agit donc, pour la période 2019-2020, d'accompagner à nouveau les entreprises du BTP, notamment dans la lutte contre les chutes de hauteur (qui demeurent encore la cause principale d'accident grave, voire mortel dans ce secteur), et dans la réduction des risques d'ensevelissement.

Objectifs

L'objectif est de réduire globalement :

- les risques de chutes de hauteur par la promotion de matériels et équipements permettant de travailler en hauteur en sécurité.
- les risques d'ensevelissement lors des interventions en tranchée par la promotion de matériels et équipements permettant de blinder, étrésillonner les fouilles.

Sur la période 2019 à 2020, la démarche de prévention consiste donc à promouvoir ces équipements, directement auprès des entreprises. Elle visera également à faire en sorte que seuls les équipements jugés sûrs soient désormais mis sur le marché par les importateurs locaux. L'aide financière aura alors pour effet de mettre les équipements plus sûrs à un prix de revient inférieur à celui des équipements traditionnels.

Champ d'application (codes risques concernés, taille d'entreprise et critères spécifiques)

Codes risques : Cette aide financière est destinée à toutes les entreprises du régime général et de moins de 50 salariés, relevant des secteurs du bâtiment et des travaux publics intervenant sur les chantiers (CTN B – hors activité de locatier).

Critères préférentiels

La priorité sera donnée selon l'ordre suivant :

1. Les entreprises de moins de 20 salariés du CTN B
2. Les entreprises du CTN B avec les codes risques suivants : 451AA, 452 BE, 452 ED, 452 JD, 454 CE, 454 LE,
3. Les autres entreprises du CTN B pour autant qu'elles aient une activité sur chantiers,

Dans cet ordre de priorité, premiers dossiers arrivés complets, premiers servis.

Critères administratifs

- L'entreprise est implantée à La Réunion,
- L'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN, est compris **entre 1 et 49 salariés**.
- L'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés à La Réunion.
- Le document unique d'évaluation des risques de l'établissement est à jour et à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter (voir le formulaire de réservation / demande d'aide).
- Les équipements achetés doivent être neufs, conformes aux normes en vigueur ainsi qu'au cahier des charges de l'Assurance Maladie Risques Professionnels et l'INRS, porter un marquage CE et être propriété intégrale de l'entreprise.
- Les institutions représentatives du personnel¹ sont informées de cette démarche,

Critères restrictifs / d'exclusion

Sont exclus du présent dispositif d'aide financière nationale simplifiée :

➤ Les entreprises :

- ayant déjà bénéficié de 3 dispositifs d'aides financières simplifiées, de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels depuis janvier 2018 ;
- bénéficiant d'un contrat de prévention, ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans ;
- faisant l'objet pour l'un de leurs établissements d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire (y compris faute inexcusable) ;

➤ Les équipements financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée, défiscalisation ;

➤ Les équipements commandés avant la date de lancement de l'aide

Pour les investissements portant sur des PEMP l'entreprise devra justifier la présence, dans ses effectifs, de salariés formés à la conduite d'engins en sécurité (présentation d'un CACES[®] R.386 valide) sauf si l'aide financière porte également sur la formation du personnel.

Pour les investissements portant sur des protections bas de pente sur échafaudages de pied, l'entreprise devra justifier la présence dans ses effectifs, de salariés formés au montage, démontage et utilisation de ces équipements en sécurité, selon la recommandation CNAMTS R408, sauf si l'aide financière porte également sur la formation du personnel.

Pour les investissements portant sur des filets de sécurité en sous face, l'entreprise devra justifier la présence, dans ses effectifs, de salariés formés à la mise en œuvre des filets de sécurité en grandes nappes, selon la recommandation CNAMTS R446, sauf si l'aide financière porte également sur la formation du personnel.

Pour les investissements portant sur le risque ensevelissement, l'entreprise devra justifier la présence dans ses effectifs, de salariés formés à la sécurisation des fouilles en tranchée et la mise en pratique des dispositifs de protection, sauf si l'aide financière porte également sur la formation du personnel.

Ambition et évaluation de l'impact

L'ambition de l'action est

- de faire progresser les entreprises du BTP et leur permettre de limiter durablement les risques professionnels en les aidant dans la modernisation de leurs moyens de prévention.
- De déployer pour cela les dispositifs de prévention retenus par le CTR :

Chutes :

Formations relatives au travail en hauteur, montage, démontage et utilisation en sécurité d'équipements de travail en hauteur (frais pédagogiques uniquement)

¹ Conformément aux évolutions réglementaires en cours.

CGSS DE LA REUNION

Acquisition :

- ✚ D'équipements de travail en hauteur à montage et démontage en sécurité :
 - tour d'étaie admise à la marque NF - Equipements de chantier (NF096) ou répondant aux exigences de la norme NF P93-551
- ✚ De dispositifs de protection de bas de pente sur échafaudage de pied MDS admis à la marque NF-Equipements de chantier (NF096)
- ✚ De PEMP (plates-formes élévatrices mobiles de personnel)
Le matériel acheté doit être neuf, conforme aux normes et réglementations en vigueur et propriété intégrale de l'entreprise (pas de location, leasing, crédit-bail,...)
- ✚ De petits équipements facilitant le travail en hauteur (PIRL par exemple, exclusion des escabeaux), à l'exclusion des moyens d'accès (échelles)
Le matériel doit être conforme aux normes en vigueur, soit la NF P 93-352 pour les PIR, et la NF P 93-353 pour les PIR
- ✚ De dispositifs de filets de sécurité en sous face conforme à la norme NF EN 1263-1
- ✚ De passerelle de franchissement de tranchée
- ✚ De tout matériel innovant, ne figurant pas dans la typologie ci-dessus

Ensevelissement

Formations relatives à la sécurisation des fouilles en tranchée et la mise en pratique des dispositifs de protection (frais pédagogiques uniquement)

Acquisition de :

- ✚ Pack de blindages acier composé d'au moins 2 caissons monoblocs acier d'au moins 2 m de haut pour une longueur totale de blindage d'au moins 6 ml ;
- ✚ Pack de blindages acier composé d'au moins 2 modules jointifs coulissant d'au moins 4 m de haut pour une longueur totale de blindage d'au moins 6 ml ;
- ✚ Pack de blindage type « ceinture de palfeuille » comprenant les ceintures de blindage (guide palfeuilles), les palfeuilles en nombre suffisant (fonction des guides), les outils de manutention (pince à palfeuilles avec décrochage à distance)
- ✚ blindages aluminium composés de plusieurs panneaux manu-portables de 60 cm de hauteur maximale. Cet ensemble permet le blindage d'une fouille en tranchée de 5 ml de longueur (d'au plus de 2,00 m de profondeur et d'une largeur d'au moins 0,96 m) ou d'une fosse de 3 ml x 2 ml et d'une profondeur d'au plus de 2,00 m
- ✚ Caissons pour regard de visite d'une hauteur d'au moins 1,80 m et d'une longueur d'au moins 2m ;
- ✚ Etrésillons spéciaux blindage par boisage

Mesures Financées

Chutes :

- 50% de l'investissement HT pour les tours d'étaie MDS.
- 40% de l'investissement HT pour les dispositifs de protections de bas de pente sur échafaudage de pied MDS, ainsi que pour les formations relatives aux montages, démontages et utilisations.
- 25% de l'investissement HT pour les PEMP (nacelles élévatrices), ainsi que pour les formations relatives à l'utilisation de ces engins
- 25% pour les autres investissements (PIRL, ...), taux relevé à 50% pour les équipements innovants

Ensevelissement

- 40% de l'investissement HT pour les dispositifs de blindages, ainsi que pour les formations relatives à la sécurisation des fouilles en tranchée et la mise en pratique des dispositifs de protection

Plafond : 25 000 € par établissement (plafond total de 25.000 € par entreprise si plusieurs établissements).

Durée de l'AFS

Jusqu'au 10 décembre 2020.

Budget et cible prévisionnel (annuel)

CGSS DE LA REUNION

- Budget prévisionnel : 100 000€ par an
- Nombre d'aides prévues : 10 par an

Indicateur de performance

- Taux* d'équipement, des chantiers du bâtiment visités, en échafaudage MDS : 30%
- Taux* d'équipement, des chantiers de travaux publics visités, en blindage : 50%

* Pour les chantiers nécessitant leur utilisation

Partenariats

Le comité de pilotage régional des actions BTP va poursuivre ses travaux sur la période de la prochaine COG. A ce titre, les services de santé au travail et la DIECCTE participeront à la mesure des indicateurs de performance, notamment lors des visites conjointes.

Programme de communication

Le programme d'AFS régionale BTP sera mis en ligne sur le site www.cgss.re. Il sera également porté à la connaissance des entreprises concernées par les organisations professionnelles du secteur (FRBTP et CAPEB). Les aides financières de la CGSS pourront également faire l'objet d'une communication lors d'une matinée employeurs et via les informations diffusées par le futur département Relation Entreprises.

Plan de contrôle

Il s'agit de contrôler le respect effectif des conditions d'obtention de l'aide régionale « Bâtiment et Travaux Publics ». Le contrôle pourra être réalisé dès la réception des justificatifs de paiement de l'aide.

Le plan de contrôle s'applique aux établissements qui ont bénéficié de l'aide (contrôle a posteriori) et aux établissements qui sont en attente du versement de l'aide (contrôle a priori).

Le nombre d'établissements à contrôler pour chaque exercice est déterminé ainsi :

- Si le nombre d'établissements aidés est inférieur ou égal à 10 : 50 % des établissements aidés arrondis à l'unité supérieure seront contrôlés
- Si le nombre d'établissements aidés est supérieur à 10 : 5 établissements plus un établissement supplémentaire par dizaine entamée seront contrôlés

En cas d'anomalie constatée lors des contrôles, l'imprimé "Plan de contrôle «Bâtiment et Travaux Publics» - constat d'anomalie" sera complété pour traitement de celle-ci.

En parallèle si ce contrôle met en évidence un problème de conformité d'équipement, la caisse établira une fiche de traitement de problème de prévention.